

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.) :* Travaux publics; ouverture d'une rue; compétence. — Lettre de change; provision.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crimin.) :* Bulletin; Filouterie; éléments du délit; soustraction frauduleuse; vendeur; réclamation de l'indu. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris :* Rixe entre des militaires et des socialistes.
NOMINATIONS JUDICIAIRES
PUBLIQUÉ DES CONTRATS DE MARIAGE. — Loi du 10 juillet 1850.
CANDIDATS A LA FACULTÉ DE DROIT, CÉROTIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un seul des objets à l'ordre du jour paraissait de nature à amener une discussion; nous voulons parler du rapport de la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites formée par M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bordeaux, contre M. Chavoix, représentant.

La Commission, à une grande majorité, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser la continuation des poursuites, qui, comme on le sait, ont été commencées pendant la durée de la prorogation; voici, en résumé, quels ont été les motifs de cette résolution :

La Commission s'est soigneusement abstenue d'engager, dans la discussion spéciale qui l'occupait, aucun principe législatif; elle n'a pas dès lors traité la question de savoir si le duel constitue un crime ou un délit, et cette réserve, d'après les termes de son rapport, lui a été dictée par cette considération « qu'il serait peu convenable de juger incidemment et sans élaboration suffisante, sous la pression de circonstances toutes locales, toutes personnelles, une question qui exige les plus mûres délibérations et les vues les plus élevées. »

Les commissaires nommés par l'Assemblée n'ont pas cru non plus devoir se livrer à une appréciation judiciaire des faits; ils se sont bornés à consulter les précédents et à constater que toujours, jusqu'ici, l'autorisation de poursuivre n'avait été refusée pour faits de duel ayant été refusée.

Tout en s'interdisant d'examiner ou même de poser la question de savoir si, dans l'espèce, le duel avait ou non été loyal, la Commission a été unanime pour reconnaître qu'il suffit de lire le réquisitoire du procureur-général pour ne conserver aucun doute à cet égard; aussi a-t-elle refusé de prendre communication d'aucune autre pièce et même d'entendre M. Chavoix, qui insistait formellement pour être admis à s'expliquer devant la Commission.

L'Assemblée, sans discussion et à la presque unanimité, a refusé l'autorisation demandée.

Dans le cours de la séance, divers projets de lois ont été présentés par M. le ministre des finances. Plusieurs de ces projets ont pour objet de simples régularisations financières; trois seulement présentent une importance sérieuse.

La loi de finances du 7 août dernier (article 2) a ordonné que des mesures seraient préparées pour arriver à établir une proportionnalité plus exacte entre les revenus territoriaux et le montant de l'impôt foncier; c'est afin de satisfaire à cette prescription légale et pour subvenir aux dépenses que nécessitera une nouvelle évaluation des revenus territoriaux que le Gouvernement demande aujourd'hui un crédit de 400,000 fr.

Deux autres projets se rapportent à une question de la plus haute gravité, et qui implique à un degré éminent les intérêts de la viabilité et le bon marché des transports en France, c'est celle de l'abaissement des tarifs de navigation sur le réseau de canaux créé par la loi de 1822. Le chiffre élevé de ces tarifs est depuis longtemps considéré comme le principal obstacle à la circulation, par les voies navigables, des matières premières qui alimentent notre agriculture et notre industrie, et au transport de leurs divers produits.

Des mesures prises en 1844 ont amené un abaissement temporaire des tarifs, mais l'état de choses actuel ne doit durer que jusqu'au 1^{er} janvier prochain. Le seul remède efficace et durable consisterait dans le rachat des actions dites de jouissance. La loi du 29 mai 1845 a décidé en principe que ce rachat pourrait être ordonné pour cause d'utilité publique, mais elle n'a rien statué sur le mode d'exécution de cette mesure. Les projets présentés aujourd'hui proposent d'autoriser dès à présent le ministre des finances à procéder à cette expropriation, en ce qui concerne la Compagnie des quatre canaux et celle du canal du Rhône au Rhin. La demande d'urgence formulée par le ministre a été prise en considération, malgré quelques observations de M. Sainte-Beuve.

La séance a commencé par un scrutin dont l'objet était de nommer les quatre membres de l'Assemblée qui devront faire partie de la commission instituée par la loi du 18 juin dernier (art. 13), à l'effet d'examiner toutes les questions relatives à la caisse des retraites. MM. Armand de Melun, Benoist d'Azy et Dufournel ont seuls obtenu la majorité absolue et ont été proclamés membres de la commission. Il sera procédé lundi à la nomination du quatrième commissaire; c'est M. de Flavigny qui a obtenu le plus de voix après les trois élus.

M. Bocher a déposé sur le bureau le rapport de la commission d'enquête sur les boissons.

On a encore entendu quelques rapports de pétitions sans intérêt. L'Assemblée s'est ensuite séparée. La séance n'a duré que deux heures.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audience du 15 novembre.

TRAVAUX PUBLICS. — OUVERTURE D'UNE RUE. — COMPÉTENCE. Le concessionnaire d'un quartier à créer dans une ville, avec obligation d'y ouvrir, paver et éclairer des rues, est un en-

trepreneur de travaux publics, et la demande par lui formée contre la ville en restitution de sommes qu'il aurait indûment payées pour raison des travaux par lui exécutés dans l'accomplissement de la concession, est du ressort exclusif de l'autorité administrative, comme s'appliquant à des travaux publics, surtout si la demande nécessite, non pas seulement l'application, mais l'interprétation des actes administratifs de concession et modification de concession.

La question de compétence ainsi résolue s'est élevée à l'occasion de travaux de pavage exécutés par MM. André et Cottier, concessionnaires du nouveau quartier Poissonnière. Il s'agissait de savoir à la charge de qui, de la ville de Paris, ou de MM. André et Cottier, et dans quelle proportion, devaient être supportés les frais de pavage des places Belzunce et de Dunkerque. Ces derniers rappelaient que, suivant un jugement auquel la ville avait été partie, tout ce qui excédait la largeur d'une rue ordinaire au devant des propriétés riveraines des places publiques créées dans le Clos-St-Lazare devait demeurer à la charge de celui qui avait créé ces rues. Ils ajoutaient que la ville s'était chargée du pavage général du quartier, que la totalité de la dépense de ce pavage avait été remboursée par eux à la ville, sur le vu et en exécution de mandats ordonnancés et délivrés contre eux par la ville; en conséquence, ils avaient assigné la ville en répétition devant le Tribunal de première instance qui, le 24 juillet 1849, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, Attendu que la demande introduite par André et Cottier comme concessionnaires originaires du nouveau quartier Poissonnière (que par ordonnance du 31 janvier 1827, ils auraient été chargés de créer, mais, qu'à leur défaut, l'administration aurait créé en effet), aurait pour objet de réclamer de la ville de Paris, à laquelle ils ont dû rembourser ses dépenses, la restitution de sommes selon eux indûment payées, parce qu'elles s'appliqueraient à des travaux entièrement en dehors des prévisions de l'ordonnance susdite, et par conséquent entièrement étrangers aux obligations qu'en devenant concessionnaires ils avaient entendu souscrire ;

« Qu'à cette demande portée devant le Tribunal, la ville oppose l'incompétence, en soutenant que les demandeurs doivent être considérés comme entrepreneurs de travaux publics soumis à toutes les modifications qui ont pu et dû être apportées par l'administration aux plans primitifs, pendant que les travaux étaient en cours d'exécution ;

« Qu'en cet état, et pour prononcer sur la question qui divise les parties, il s'agit, non pas de faire uniquement aux faits de la cause application des dispositions non contestées de l'ordonnance du 31 janvier 1827 et de celle grandement postérieure du 2 février 1839, qui y aurait apporté de notables modifications, mais de les interpréter, d'en fixer la portée, d'en déterminer la corrélation au point de vue administratif ;

« Qu'à cet effet, la justice ordinaire ne saurait être compétente, qu'elle doit se dessaisir, et renvoyer devant les juges qui peuvent en connaître ;

« Se déclare incompétent; renvoie les parties devant qui de droit. »

Appel par MM. André et Cottier.

M^{re} Duval, sur l'appel interjeté par la maison André et Cottier, soutenait que la demande était essentiellement du ressort des Tribunaux ordinaires. Il ajoutait que MM. André et Cottier n'étaient pas, dans l'espèce, entrepreneurs de travaux publics, mais entrepreneurs de travaux communaux, et il citait un arrêt de la Cour de cassation, du 11 juin 1849, qui, distinguant les travaux communaux des travaux publics, déférait aux Tribunaux ordinaires le débat relatif aux premiers de ces travaux. Il faisait observer, enfin, que tout le monde était d'accord sur l'acte de concession, et qu'il ne s'agissait pas d'interpréter, mais simplement d'appliquer cet acte.

M^{re} Boivin-Villiers a soutenu le jugement attaqué. M^{re} Portier, substitut du procureur-général, fait remarquer qu'aujourd'hui le Tribunal des conflits et le Conseil d'Etat ont établi une jurisprudence uniforme quant à l'assimilation des travaux communaux avec les travaux publics. Il pense, comme le Tribunal, que la nécessité de conférer l'acte modificatif avec l'acte de concession entraîne une interprétation qui ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative.

La Cour, conformément à ces conclusions, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION.

Il n'y a provision au profit du porteur de la lettre de change que si des sommes dues par le tiré, mais non encore exigibles au moment de l'échéance de la traite, ont été affectées spécialement au paiement de cette lettre.

Le sieur Sornay, de Mâcon, tire le 24 décembre 1847, sur MM. Mas frères, à Paris, une lettre de change de 4,000 fr. qui, présentée à l'acceptation le 6 janvier 1848, est protestée faute d'acceptation, et le 1^{er} avril 1848, protestée faute de paiement à l'échéance du 31 mars. A cette date, en effet, MM. Mas étaient simplement débiteurs de marchandises achetées par Sornay, mais payables beaucoup plus tard, et qu'ils ont, en effet, soldées sur autres traites ou factures du sieur Sornay. M. Delahante, receveur-général, à qui la traite de 4,000 fr. du 27 octobre avait été négociée, en a poursuivi le paiement contre MM. Mas frères; mais le Tribunal de commerce, par jugement du 18 juin 1849, a repoussé leur demande en ces termes :

« Le Tribunal : Attendu que le 24 décembre 1847 Sornay a tiré sur Mas frères, de Paris, une traite de 4,000 fr. payable le 31 mars suivant ;

« Que cette traite a été protestée faute d'acceptation et plus tard faute de paiement ;

« Qu'il résulte des débats que les tirés n'étaient pas à l'échéance redevables d'une somme disponible au moins égale au montant de ladite lettre de change; que par conséquent ils ne pouvaient être tenus de la payer ;

« Attendu que cependant ils étaient débiteurs, à l'échéance du 31 mars, d'une somme non encore édue dont ils ont pu valablement se dessaisir postérieurement, puisqu'aucune opposition n'a été formée entre leurs mains pour le paiement de la lettre de change restée impayée ;

« Que Delahante ne peut dès lors s'en prendre qu'à sa propre négligence, et n'a aucun droit contre Mas frères ;

« Mais, attendu que ces derniers déclarent être débiteurs de Sornay d'une somme de 322 fr. 82 c., qu'ils offrent de payer à qui par justice sera ordonné ;

« Donne acte à Mas frères de leurs offres, et, sous le mérite d'icelles, déclare Delahante mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne en outre en tous les dépens. »

Appel par M. Delahante.

M^{re} Leblond, son avocat, rappelle qu'aux termes de l'art. 446 du Code de commerce, il suffit, pour qu'il y ait provision, que

le tiré soit, au jour de l'échéance de la lettre de change, redevable envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la traite. L'article n'exige pas que la dette soit exigible; la seule conséquence à induire de la non-exigibilité, c'est que la provision ne pourra être réclamée qu'au moment de l'exigibilité. La Cour de cassation, par deux arrêts des 3 février 1835 et 3 août 1835, a décidé que, même sans acceptation, l'endossement seul confère au porteur privilège sur la provision, lors même que la provision ne serait fournie qu'après l'endossement; et ce principe est si puissant que la faillite du tireur survenue avant l'acceptation et l'échéance de la traite ne modifie pas le droit du tiers-porteur. C'est ce qui résulte d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 2 février 1836. On objecte que cet arrêt ne s'appliquerait qu'au cas où la provision aurait été spécialement affectée au paiement de la traite; mais la loi n'attache aucun intérêt à cette affectation spéciale; les arrêts de cassation de 1835 l'établissent ainsi, et ils consacrent cette doctrine qu'il y a affectation spéciale au profit du porteur, dès qu'il y a provision.

En supposant, ajoute l'avocat, que cette thèse, comme c'est mon opinion, soit trop absolue, et qu'il soit nécessaire qu'un acte quelconque porte à la connaissance du tiré la saisine qui résulte de la lettre de change sur la provision, le double profit, faute d'acceptation et faute de paiement, averti MM. Mas frères, qui n'eussent pas dû, débiteurs qu'ils étaient des lors, quand même la somme n'eût pas été exigible, payer plus tard d'autres créanciers au préjudice du premier réclamant, M. Delahante, lequel n'avait nul besoin de former une saisie-arrêt.

Après la plaidoirie de M^{re} Horson, avocat des intimés, M. Portier, substitut du procureur-général, et concluant à la confirmation du jugement, fait remarquer qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 9 juillet 1840, postérieur à ceux cités par l'appelant, a décidé « qu'il n'y a provision au profit du tireur de la lettre de change, sur les marchandises existant aux mains du tiré, qu'autant qu'il y a eu affectation spéciale de ces marchandises déclarée par le tireur et acceptée par le tiré. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que les sommes dues par le tiré, mais non encore exigibles au moment de l'échéance de la lettre de change dont il s'agit, n'avaient pas été affectées spécialement par le tireur au paiement de cette lettre de change; confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 novembre.

FILOUTERIE. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — SOUSTRACTION FRAUDEUSE. — VENDEUR. — RÉCLAMATION DE L'INDU.

La soustraction de la chose d'autrui est un des éléments constitutifs et essentiels du délit de filouterie.

En conséquence, il n'y a pas filouterie dans le fait d'un vendeur qui ne faussement avoir reçu le paiement du prix de la vente.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle), du 23 août 1850, rendu contre le sieur Charbonnet. — M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin. — Plaidant, M^{re} Achille Morin.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chevrillon, lieutenant-colonel du 15^e léger.

Audience du 16 novembre.

RIXE ENTRE DES MILITAIRES ET DES SOCIALISTES.

On se rappelle que le 14^e de ligne est l'un des régiments qui étaient à Paris, à l'époque de la révolution de février, et qu'un bataillon occupait, dans la nuit du 23 au 24, l'hôtel du ministère des affaires étrangères, lorsque un coup de pistolet, parti d'un groupe, détermina ce bataillon à faire feu; le 14^e de ligne s'est trouvé sous les armes pour la répression de beaucoup d'émeutes; et, en juin 1848, il fut l'un de ceux qui combattirent avec la plus grande vigueur l'insurrection socialiste dans le faubourg du Temple. De là, la colère et l'animosité d'une certaine classe d'individus de bas étage, faisant de la politique dans les cabarets des barrières les plus mal famées. C'est surtout dans les quartiers de la Courtille, de Belleville et de La Villette que se rencontrent ces hommes qui s'irritent à la vue seule d'un schako portant le 14^e numéro de la troupe de ligne.

Or, le lundi 21 octobre, vers sept heures du soir, les deux voltigeurs, Rabeaud et Girard, appartenant au 14^e de ligne, passaient dans la rue de Flandres pour se rendre au fort d'Aubervilliers; arrivés à la hauteur de la rue de Bordeaux, ils furent accostés par plusieurs jeunes gens en blouse, qui, après avoir lié conversation avec eux, les invitèrent à entrer dans un cabaret pour y prendre cordialement, disaient-ils, un verre de vin. Rabeaud et Girard acceptèrent cette offre, ils suivirent les bourgeois chez un épicer débitant de vin et de liqueurs. Là, entre deux litres de vin et quelques verres d'eau-de-vie, les jeunes gens engagèrent la conversation sur les événements politiques de Paris et surtout sur les actes de répression auxquels le 14^e de ligne avait pris une part si active. Une discussion fort vive s'établit pour le paiement de la consommation. Les militaires prirent le parti de se retirer, laissant à ceux qui les avaient invités le soin de payer.

Le voltigeur Rabeaud accélérât le pas; mais son camarade Girard, tardant à le suivre, il revint à lui et s'efforça de l'emmener. « Girard, viens donc, lui disait-il, c'est l'heure de l'appel, nous serons punis. » Girard discutait vivement avec l'un des jeunes gens, qui attaquait la conduite du 14^e de ligne. Il ne tint aucun compte des observations de son camarade. Pendant que les choses se passaient ainsi, une voix du groupe s'écria : « Allons donc, ce sont des 14^e, les ennemis de la République sociale; tape donc dessus, et que cela finisse! » Au même instant un coup de poing atteignit Rabeaud sur la tête, puis un autre vint le frapper au visage; le schako roula par terre, et une mêlée s'engagea. Rabeaud avait la figure ensanglantée. Les deux militaires tirèrent leurs sabres, se défendirent, et, protégés leur retraite en faisant face à leurs adversaires, ils purent se retirer.

Le sieur Lesenne, qui faisait partie du groupe de bourgeois, reçut un coup de sabre à la cuisse; il fut blessé assez grièvement pour ne pouvoir marcher. On le transporta chez un pharmacien de La Villette, où l'on parvint à ar-

êter l'hémorragie qui s'était déclarée. Quelques autres avaient reçu des égratignures ou des blessures légères. La gendarmerie, informée de ces faits, se mit à la poursuite des militaires, qui furent arrêtés avant d'arriver au fort d'Aubervilliers.

Une instruction a été suivie par M. le capitaine Guerin, officier-rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, et il en est résulté la mise en accusation du voltigeur Rabeaud, auteur de la blessure faite au sieur Lesenne.

M. le président, au prévenu : Vous avez eu une dispute avec des jeunes gens, dans un cabaret de La Villette, et dans cette querelle vous avez fait usage de votre arme?

Rabeaud : Je conviens, colonel, avoir fait usage de mon sabre, mais c'est pour ma légitime défense. Invités à boire, mon camarade et moi avons accepté, et communous avons vu que la conversation politique de ces hommes nous mettait avec des socialistes et qu'ils attaquaient le 14^e de ligne, j'ai dit à Girard : « Allons, filons, c'est l'heure de l'appel. » Alors, ils ont voulu nous faire payer la consommation. Comme je disais que, quand on invitait les gens on ne les faisait pas payer, l'un d'eux me dit : « Veux-tu te taire, vilain b... de 14^e, cela ne te regarde pas; paie ta part. » Là-dessus nous nous sommes échauffés, et le premier coup de poing qui m'a été porté est venu de la part de celui qui a dit : « Ce sont des 14^e, tape dessus. »

M. le président : Dans quel moment avez-vous dégainé votre sabre pour vous défendre?

Le voltigeur : Nous avons d'abord répondu à des coups de poing par d'autres coups de poing; mais, lorsque j'ai senti le sang qui m'inondait la bouche, ça m'a monté la tête, et alors, Girard et moi, par un même mouvement, nous avons mis le sabre à la main. Je ne sais sur qui j'ai frappé; je n'y voyais plus clair du coup de poing que j'avais reçu.

M. le président : Est-ce que vous n'auriez pas pu vous défendre sans frapper à tort et à travers, au risque de blesser des gens qui ne vous provoquaient pas?

Le voltigeur : Il arrive bien souvent que dans ces endroits-là on attaque nos camarades, si bien que dernièrement on en a jeté un dans le canal.

Le sieur Bourgeois, ferblantier : Je suis entré par hasard chez l'épicier mon voisin, où étaient l'accusé et beaucoup d'autres individus. J'ai entendu parler vivement entre eux. Un bourgeois dit : « J'ai servi dans les hussards, et on ne se coiffe pas comme ça, » dit-il en prenant le schako du voltigeur qu'il posa d'une autre façon, portant en arrière d'une manière ridicule. Je dis à l'épicier, en voyant la longanimité du militaire : « Voilà un voltigeur qui est bon enfant. Si c'était moi, le militaire aurait déjà reçu des calottes. »

L'accusé : Je ne voulais pas avoir de dispute, et je remis mon schako comme il devait être. On ne s'est échauffé que lorsqu'on a parlé du 14^e et de sa conduite dans les événements de Paris.

Après l'audition de quelques témoins, une personne arrive dans la salle du Conseil; elle demande à parler à M. le président. L'huissier Sargeant fait approcher cette personne, qui déclare se nommer Veillars, ancien officier de cavalerie. Le Conseil l'admet à déposer. M. Veillars s'exprime ainsi :

« J'ai reçu une lettre d'un beau-frère que j'ai au 14^e et qui me prie, au nom des sous-officiers de voltigeurs, de venir prêter mon assistance au prévenu. J'ai la certitude que le voltigeur Rabeaud est victime de l'une de ces attaques auxquelles les militaires ne sont que trop souvent en butte, et surtout les hommes du 14^e de ligne. Nous en avons des preuves nombreuses. Ces sur ce régiment que les factieux portent leur animadversion; les documents que l'on m'a fournis justifient cette assertion. Les socialistes n'aiment pas ceux qui les châtient... »

M. le président : Les débats contradictoires ont établi, en effet, que ce voltigeur a été grossièrement insulté. Le blessé lui-même doit reconnaître maintenant qu'il a eu tort de se jouer d'un militaire qui porte l'épaulette des compagnies d'élite. (Au témoin) : Le Conseil vous remercie, Monsieur, des renseignements que vous venez de lui apporter officieusement; la justice sait très bien que certaines classes de perturbateurs et d'agitateurs n'aiment pas les régiments qui répriment leurs tentatives et maintiennent l'ordre dans les pays.

M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement : En présence des faits qui nous sont révélés par les débats, il est évident que le voltigeur Rabeaud n'a dégainé son sabre et n'en a fait usage que pour sa légitime défense. Nous pensons dès lors que c'est le cas de le renvoyer des fins de la plainte.

M^{re} Robert Dumésnil présente la défense de Rabeaud, qui, entouré de socialistes de la plus dangereuse espèce, dit-il, n'a échappé à de plus graves dangers qu'en appuyant sa propre défense sur l'énergie de son sabre.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à l'unanimité le voltigeur Rabeaud non coupable, et le renvoie à son régiment pour y continuer son service.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 15 novembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Bligny-sur-Ouche, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Désert, juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc, en remplacement de M. Cottard-Legros, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Arnay-le-Duc, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Cottard-Legros, juge de paix du canton de Bligny-sur-Ouche, en remplacement de M. Désert, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Varilhes, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Honoré Sartré, notaire, en remplacement de M. Dufaur de Saubiac, démissionnaire.

PUBLIQUÉ DES CONTRATS DE MARIAGE. — LOI DU 10 JUILLET 1850.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser la circulaire suivante aux procureurs-généraux sur l'exécution de la loi des 17 juin, 2 et 10 juillet 1850 :

Paris, le 13 novembre 1850.

Monsieur le procureur général, le contrat de mariage est l'un des actes les plus importants de la vie civile; il détermine le régime sous lequel les époux sont unis; et, par cela même,

affecte plus ou moins leur capacité à l'égard des tiers. Aussi depuis longtemps a-t-on reconnu que l'incertitude sur l'existence de ce contrat peut faciliter la fraude ou faire naître des inquiétudes qui rendent plus difficiles et plus onéreux les transactions relatives aux biens dont les femmes mariées sont propriétaires, et les engagements que celles-ci peuvent des lors contracter.

Il importait, dans l'intérêt du crédit privé, source du crédit public, de faire cesser ces incertitudes. Tel est l'objet de la loi votée par l'Assemblée nationale le 17 juin et les 2 et 10 juillet 1850.

Cette loi, par des dispositions additionnelles aux art. 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil, impose aux officiers de l'état civil et aux notaires des obligations sur lesquelles il m'a paru convenable d'appeler votre attention et celle de vos substituts.

Afin de suivre l'ordre des faits, je m'occuperai d'abord des notaires.

Chaque fois qu'un notaire sera chargé de la rédaction d'un contrat de mariage, il devra donner lecture aux parties du nouvel art. 1391 du Code civil, ainsi que du dernier alinéa de l'article 1394; il fera mention de cette lecture dans le contrat, à peine de 10 fr. d'amende; de plus, il délivrera, au moment de la signature, un certificat sur papier libre, et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeure des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Le certificat indiquera, en outre, qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. Ces formalités devront être remplies par tous les contrats de mariage, quelle que soit la profession des parties; mais le notaire devra, en outre, continuer à se conformer exactement aux art. 67 et 68 du Code de commerce, lorsqu'un des époux sera commerçant.

Quant à l'officier de l'état civil, lorsque les futurs époux se présenteront devant lui, il les interpellera, ainsi que les personnes qui autoriseront le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. Tous ces renseignements devront d'abord se trouver énoncés dans le certificat délivré par le notaire, certifié que les parties produiront ordinairement, et que l'officier de l'état civil devra réclamer si l'on omettait de lui le représenter.

La déclaration qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et tous les renseignements relatifs au contrat, s'il y en a, devront être énoncés dans l'acte de mariage à la suite des autres énonciations déjà prescrites par l'article 76 du Code civil. Les officiers de l'état civil auront à se conformer avec d'autant plus d'exactitude à cette prescription, que toute contravention les rendrait passibles de l'amende déterminée par l'article 50 du Code civil. Il importera de faire remarquer à ces fonctionnaires, afin de prévenir de fâcheuses difficultés, que la loi ne les charge d'interpellation que des personnes qui autorisent le mariage qu'elles sont présentes, et que, par conséquent, à l'égard de celles qui ne comparaitront pas et qui auront donné leur consentement par écrit, ils devront passer outre, sans exiger des déclarations dont l'obtention entraînerait d'inutiles retards.

Après avoir tracé les devoirs des notaires et des officiers de l'état civil, le législateur a dû prévoir le cas où, malgré les précautions qu'il a prescrites, il y aurait déclaration inexacte. Ainsi, quand l'acte de mariage portera que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage; cette déclaration, quoique tardive, suffit en effet pour avertir les tiers, qui pourront alors refuser de traiter jusqu'à ce que, par la production volontaire du contrat dont l'existence se trouve révélée, ils puissent vérifier si la femme peut ou non s'engager valablement envers eux.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où l'existence d'un contrat de mariage sera connue en dehors de l'énoncé de l'acte de célébration, ou quand il sera reconnu que la déclaration faite par les parties est erronée, le ministère public pourra demander d'office la rectification de l'acte de célébration, en ce qui touche l'omission ou l'erreur. Le même droit appartiendra aux parties, avec cette différence que les frais, d'ailleurs peu considérables, de la procédure resteront à la charge de l'Etat, conformément à l'article 122 du décret du 18 juin 1811, quand la rectification sera provoquée d'office; tandis que les parties devront les acquitter lorsqu'elles poursuivront cette rectification. Cette différence dans l'acquittement des frais résulte tant du décret cité que de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Ainsi l'économie de la nouvelle loi peut se résumer ainsi : Obligation pour le notaire qui reçoit un contrat de mariage d'avertir les parties de la nécessité de déclarer l'existence de ce contrat à l'officier de l'état civil, en lui remettant le certificat délivré à cet effet;

Obligation pour l'officier de l'état civil d'interpellation des futurs époux et les personnes présentes qui autorisent le mariage, sur l'existence d'un contrat de mariage, et de mentionner la réponse dans l'acte de célébration;

Enfin, obligation pour le ministère public de surveiller avec soin, sous ce rapport, les actes des notaires et des officiers de l'état civil, afin de poursuivre ceux de ces fonctionnaires qui ne se seraient pas conformés à la loi, et de provoquer, s'il y a lieu, la rectification des actes de célébration qui présenteraient, soit des omissions, soit des déclarations erronées.

L'accomplissement si facile de ces obligations promet des résultats dont l'avantage sera incontestable. D'une part la mauvaise foi ne pourra plus nier un contrat existant, puisqu'il suffira d'exiger la représentation de l'acte de célébration de mariage pour savoir à quel s'en tenir à ce sujet; d'autre part, cette même production, lorsqu'elle établira qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, dispensera les époux, quand ils traiteront avec des tiers, d'une preuve négative souvent impossible, et qui ne saurait rassurer complètement les parties contractantes.

La loi nouvelle sera donc à la fois une garantie d'ordre public, un motif de sécurité pour les engagements privés, et par suite une nouvelle facilité donnée au développement du crédit. A tous ces titres, elle excitera, j'en suis certain, la vive sollicitude de la magistrature, et spécialement de MM. les procureurs de la République, qui sont plus particulièrement appelés à en surveiller et à en assurer l'exécution.

Ces magistrats, chargés de la vérification des registres de l'état civil, devront s'assurer si tous les actes de mariage contiennent la mention de la nouvelle interpellation prescrite aux officiers de l'état civil; en cas d'omission, ils en rechercheront la cause, et, s'il faut l'attribuer à la négligence du notaire aussi bien qu'à celle de l'officier de l'état civil, ils devront les poursuivre à raison des contraventions respectives qu'ils auront commises.

L'omission d'une déclaration affirmative ou négative dans l'acte de mariage sera probablement très rare. Mais il est à craindre qu'il arrive plus fréquemment que, soit par inadvertance, soit autrement, on déclare, contrairement à la vérité, qu'il n'existe pas de contrat de mariage; en pareil cas, la détermination à prendre est fort délicate; il faut, sans aucun doute, éviter de faire naître des soupçons immérités de fraude et de mensonge; mais quand il y aura des motifs sérieux de présumer que, nonobstant la déclaration négative des parties, il existe réellement un contrat de mariage, l'intérêt public ne permettra plus l'hésitation. Le ministère public devra alors employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour découvrir la vérité: son premier soin sera de rechercher dans quelle étude de l'état civil le mariage dont on présume l'existence aura pu être passé.

Les renseignements qui auront appelé son attention lui serviront de guides; il pourra, en outre, faire vérifier par les préposés de l'enregistrement si un contrat de mariage a été ou non reçu par un des notaires de l'arrondissement. A l'aide de ces données et de celles que les circonstances lui fourniront, il parviendra presque toujours à acquérir la certitude de l'existence ou de la non-existence d'un contrat de mariage; mais, ce qu'il ne faudra jamais perdre de vue, c'est que les investigations préalables devront rester complètement secrètes, afin, si elles n'amènent qu'un résultat négatif, de ne point porter atteinte à la considération des personnes dont la bonne foi aurait été mal à propos soupçonnée.

J'ajouterai, Monsieur le procureur-général, que la loi dont je viens de vous entretenir sera exécutée à partir du 1^{er} janvier prochain; d'ici là, MM. les procureurs de la République devront éclairer les notaires sur les devoirs qu'elle leur impose.

A cet effet, je vous transmets des exemplaires de la pré-

sente circulaire en nombre suffisant pour en adresser aux procureurs de la République et aux chambres des notaires de votre ressort.

De son côté, M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris connaissance des instructions ci-dessus, a bien voulu charger les préfets de faire connaître aux officiers de l'état civil celles qui les concernent.

Je vous prie de m'accuser réception de cet envoi. Recevez, Monsieur le procureur-général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
E. ROUHER.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Les épreuves préparatoires sur l'explication du Code civil, que devaient soutenir les candidats à la chaire de Paris, ont été terminées dans la séance de mercredi. Les séances de jeudi et de vendredi ont été consacrées aux explications faites par les candidats à la chaire vacante à la Faculté de Caen. Aux noms des candidats que nous avons précédemment donnés (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 novembre 1850), il faut ajouter celui de M. Rataud, nommé au concours de l'an dernier suppléant à la Faculté de Toulouse. M. Rataud, n'étant pas âgé de trente ans, ne pouvait, aux termes du règlement, concourir pour une place de professeur titulaire; mais, comme M. Colmet de Santerre, suppléant à Paris, il a obtenu du Conseil supérieur de l'Université une dispense d'âge.

Dans la séance de jeudi, M. Rataud a expliqué les art. 2021 et suivants du Code civil, M. de Fresquet l'art. 686, M. Cauvet l'art. 1238. Vendredi, M. Berthaud a expliqué l'art. 2257 et M. Bessard l'art. 900.

Après ces leçons ont commencé les épreuves des candidats aux suppléances de Rennes et de Toulouse. Le jury d'examen a entendu à la fin de la séance de vendredi M. Demante fils et M. Nourry; aujourd'hui samedi, MM. Richard-Maisonnette, Granié et Villejeu.

Après ces épreuves sur le Code civil auront lieu des épreuves sur le droit romain; puis, conformément au règlement du 16 mai 1850, le jury fera un certain nombre d'éliminations, et les argumentations n'auront lieu cette année qu'entre les candidats admis à subir les épreuves définitives.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le président Aylies, a, sur le réquisitoire de M. Portier, substitut du procureur-général, entériné des lettres patentes qui commuent en cinq ans de boulet la peine capitale prononcée par les 1^{er} et 2^e Conseils de guerre de la 1^{re} division militaire, contre : François Dhicbolt, chasseur au 5^e régiment d'infanterie légère; Jules-Baptiste-Louis Lecarpentier, fusilier au 69^e régiment de ligne; Désiré-Jean-François Gourdière, tambour au 62^e régiment de ligne, pour crime de voies de fait envers leurs supérieurs; 2^e en huit ans de travaux publics, la peine capitale prononcée par le 2^e Conseil de guerre, contre Victor-Jacques Humbolt, sapeur au 1^{er} régiment du génie, pour crime de voies de fait envers une sentinelle; 3^e en huit ans de boulet, la peine capitale prononcée par le même Conseil contre Jean-Louis Niclosse, fusilier au 64^e régiment de ligne, pour crime de suscitation à la désobéissance combinée envers ses supérieurs; 4^e en celle des travaux forcés à perpétuité, la peine capitale prononcée contre Joseph-Adolphe Duperrier, âgé de vingt ans, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 27 août 1850, pour crimes d'incendies et de vols qualifiés.

Valet, garde des propriétés de M. Dutailly, propriétaire au château de Lagrange (Seine-et-Oise), a été trouvé, le 1^{er} août dernier, chassant sans permis, et tenant dans son carnier deux geais qu'il avait occis. Traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour, il répond qu'il a cru bien faire, en tuant des animaux nuisibles, ce que la loi du 3 mai 1844 elle-même autorise. Mais un arrêt de M. le préfet de Seine-et-Oise, en permettant la destruction des moineaux, pies, geais, etc., n'autorise que l'emploi des pièges; à quoi Valet objecte que les geais échappent facilement à des pièges et ne résistent pas aux coups de fusil.

Cette raison étant insuffisante pour excuser le défaut de permis, Valet, malgré la défense présentée par M^e Pijon, est, sur le réquisitoire de M. Portier, substitut du procureur-général, condamné à 16 fr. d'amende.

A l'ouverture de la session des assises (1^{re} section), sous la présidence de M. Desparbès de Lussan, un assez grand nombre de jurés ont été excusés par les motifs suivants :

MM. Honoré, médecin, et Tranchant, comme ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans; M. Dargère, ancien avoué, comme étant absent de Paris au moment de la notification faite à son domicile; MM. Paulé, serrurier, et Ozanus, bonnetier, parce qu'ils ont transféré leur domicile : le premier à Lagny, le second à Rennes; MM. Malasime, ouvrier ébéniste; Jeanvryn, ouvrier menuisier; Michel, ancien marchand commissionnaire, et Villetard, ouvrier tisseur, parce qu'ils ont demandé à être dispensés du service du jury, trop onéreux pour eux; et M. Revasseur, négociant, à raison de son état de maladie.

M. Duchartre, avocat, étant décédé, son nom a été rayé de la liste générale du jury.

La Cour d'assises de la Seine (2^e section) a ouvert ce matin la seconde session de novembre, sous la présidence de M. Roussigné. Au commencement de l'audience, il a été statué sur les excuses des jurés. M. Cavé, marchand de vins en gros à La Villette, était en voyage au moment où la notification lui a été faite. M. Fialon, appréteur de chapeaux de paille, rue du Mail, 29, est dans un état de maladie qui l'empêche de siéger. Ces deux jurés ont été excusés pour la présente session. Leurs noms seront remis dans l'urne. MM. Lafargue de Portet, avocat, rue des Chardonnas, et Bossin, grainier, quai aux Fleurs, 11, étant décédés, leurs noms seront rayés de la liste des jurés.

Il a été procédé ensuite au jugement de deux affaires sans importance.

Voici le relevé des condamnations prononcées dans le cours de la semaine dernière par le Tribunal de police municipale :

Ingé, boulanger, rue Godot de Mauroy, a été condamné, pour pain non pesé et vendu au-dessus de la taxe, à 15 francs d'amende;

Nicolas, boulanger, rue Galande, cité pour deux contraventions de même nature, à 15 francs d'amende pour chaque contravention;

Aubry, épicière, rue Richelieu, pour détention de faux poids, à 11 francs d'amende;

Dufay, fruitier, rue Pascal, pour détention d'une balance faussée au moyen d'une toile cirée mise dans l'un des plateaux, a été condamné à 15 francs d'amende;

Lamare, boucher à Auteuil, pour mise en vente de viande gâtée, sur un marché de Paris, à 10 francs d'amende et confiscation de la marchandise avariée;

Godard, charretier chez MM. Mallet et C^e, à La Villette, pour mauvais traitements envers ses chevaux, à 15 francs d'amende;

Le sieur Visage, nourrisseur à B-leville, a été condamné à 6 fr. d'amende, pour mauvais traitement envers son cheval.

Le sieur Abraham, cocher de remise, au service du sieur Hagnet, rue de la chaussée d'Antin, a été condamné à 5 fr. d'amende, pour même contravention.

Ont été condamnés, pour vente de chandelles en déficit sur le poids légal, les sieurs Demory, épicière, rue Bleue, à 2 fr. d'amende;

Leroy, fabricant, rue du Banquet, à 5 fr. d'amende.

Flichy, épicière, rue Papillon, à 2 fr. d'amende.

Baudrant, épicière, rue des Martyrs, à 2 fr. d'amende.

Bourdon, fabricant, rue des Gobelins, à 5 fr. d'amende.

Deshayes, épicière, rue d'Aval, à 2 fr. d'amende.

Balnay, fabricant, rue de Reuilly, à 5 fr. d'amende.

Lefèvre, fabricant, rue Saint-Martin, à 5 fr. d'amende.

Marchand, épicière, rue de l'Union, à 1 fr. d'amende.

Changer, fabricant, rue Mademoiselle, à Vaugirard, à 5 fr. d'amende.

Thorin, épicière, rue de Seine, et Leroy, fabricant, déjà cité, tous deux à 5 fr. d'amende.

Le sieur Samson, marchand beurrier, rue Croix-des-Petits-Champs, a été condamné à 1 franc d'amende, et à la confiscation pour usage de poids trop léger.

Le sieur Barnit, pharmacien, a fait annoncer et mis en vente un médicament auquel il a donné le nom de sel de Barnit. M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie, commis à l'effet d'examiner ce sel, a reconnu que ce n'était rien autre que du tannate de zinc; or, le tannate de zinc n'est pas inscrit au Codex. En conséquence, M. Barnit a été traduit devant la police correctionnelle, sous prétexte de vente de remèdes secrets. Le Tribunal a condamné à 100 francs d'amende et aux frais.

Le sieur Chauvin, libraire, au Palais-National, a exposé et mis en vente un livre intitulé : *Vie, Amours et Galanteries des Etudiants, Commis-Marchands et autres, et des Jolies Grisettes de toutes les classes de la société*. Dans ce livre, on donne aux amateurs tous les renseignements relatifs aux modistes, fleuristes, lingères, couturières, lorettes, brunisseuses, etc., etc.; aux bals de Paris et de la banlieue, à tous les lieux publics; enfin, on y indique tout, excepté le nom de l'imprimeur du livre : cette omission a valu au sieur Chauvin une condamnation à 3,000 fr. d'amende.

Dans la journée du 3 septembre dernier, une scène déplorable mettait en émoi tout le haut de la rue du Faubourg-Saint-Martin. Deux hommes, dans un état complet d'ivresse, s'emblaient prendre plaisir à chercher querelle, sans nul motif, à tous les passans. C'est d'abord un inoffensif commissionnaire qu'ils choisissent pour victime de leurs brutales plaisanteries. Ce brave homme, fatigué de longues courses sans doute, dormait au soleil et reposait mollement sur ses crochets inoccupés. Ces turbulents s'approchent et lui caressent rudement la figure du revers de la main. Le commissionnaire s'éveille en sursaut, se frotte la joue encore toute chaude et se fâche tout rouge; ils n'en font que rire. Deux dames viennent à passer donnant le bras à un monsieur. Les ivrognes trouvent plaisant de cracher à la figure de ces dames, et comme le Monsieur se dispose à les faire repentir de leur ignoble insolence, ils se jettent sur lui, l'abiment de coups, et auraient fini par le maltraiter de la manière la plus grave, si l'une des dames, en criant : « Au secours ! à l'assassin ! » de toutes ses forces, n'était parvenue à sauver son mari des mains de ces furieux.

Tout le quartier était indigné de cette scène d'une brutalité sans nom, et les agresseurs eux-mêmes couraient le risque d'être écharpés par la foule qui les entourait, si des sergens de ville, en les arrêtant, ne les avait en quelque sorte sauvés de la fureur publique qu'ils avaient soulevée. Au reste, dans une exaspération aveugle et qui ne s'était pas encore calmée, l'un de ces hommes porta un vigoureux coup de poing à l'agent de police, dont il aurait dû bénir plutôt la tutélaire intervention.

Traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, ces deux individus, excellents ouvriers tous deux, et dont les antécédents sont irréprochables, témoignent le plus vif repentir de tout ce qui s'est passé; leur patron, chef d'une maison considérable, vient avec une émotion profonde solliciter toute l'indulgence du Tribunal pour ces deux prévenus, qu'il présente comme servant de modèles à ses nombreux ouvriers. Jusqu'à cette matinée fatale, où quelques verres de vin leur ont fait perdre complètement la raison, ils n'ont cessé de donner à tous les exemples du travail, de la bonne conduite et du plus excellent caractère.

Le Tribunal ne condamne les deux prévenus qu'à 50 fr. d'amende.

Depuis quelque temps, le sieur Houry avait été signalé aux inspecteurs de la halle comme se livrant avec un succès et une tenacité fustimes aux marchands, à l'exécution du vol dit au *rendez-moi*. Les inspecteurs exercèrent donc sur lui une surveillance toute particulière; ils parvinrent à le surprendre en flagrant délit, et c'est ainsi que Houry comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un des inspecteurs entendus comme témoins présente le prévenu comme le plus habile industriel qu'il ait jamais pu voir. « Son adresse et sa dextérité, dit-il, pourraient rendre des points au plus malin des escamoteurs. Ajoutez à cela qu'il peut passer pour l'inventeur d'un perfectionnement du genre. Ainsi, par exemple, nous l'avons vu fouiller lui-même dans la blouse et dans la poche des marchands pour y choisir la monnaie de la pièce qu'il veut leur faire changer; jamais il n'est content de celle qu'on lui offre; les marchands, bon gré, mal gré, le laissent faire, et c'est alors qu'en retirant sa main des poches de ses dupes, Houry a le talent de faulser une pièce quelconque entre son pouce et la paume de sa main. Au reste, comme je l'ai déjà dit, le tour est fait avec tant de subtilité, que les pauvres marchands ne peuvent y voir que du feu, puisque nous autres, inspecteurs, qui étions prévenus, qui le guettaient en le couvant des yeux, il nous a fallu le voir opérer plusieurs fois pour être certains de le prendre sur le fait. En vérité, c'est incroyable ! »

Un vieux bonhomme, marchand de raisin sur le carreau de la halle, vient faire ensuite sa déposition en ces termes : « Oh ! pour ce qui est de me trouver le parent, l'allié ou le domestique de ce particulier-là, comme vous me le demandiez tout à l'heure, mon président, je vous répondrai tout franc : « Ma fine, je ne crois pas. » Pour ce qui est ensuite de lever la main, je les leverai bien toutes les deux à la fois, et la tête aussi (et il joint le geste aux paroles). Pour ce qui est enfin de la vérité, la voilà toute crue : Ce Monsieur m'a acheté pour cinquante sous de raisin; il me donne 5 francs, je lui rends 50 sous en trois pièces, deux de vingt sous et une de dix, à la face toute fraîche de la République; mais lui fait le dégouté, il n'en veut pas, il lui faut des sous; il fouille à même ma poche, et quand il a été parti, ayant compté mon argent, il me manquait une pièce de vingt sous des deux seules que j'avais avant de lui avoir vendu. »

Le Tribunal condamne le nommé Houry à un an de prison.

Un déplorable accident a eu lieu aujourd'hui à Grenelle, dans la fabrique de produits chimiques de M. Tesnière.

Le sieur Prou travaillait près d'une mécanique, dans les engrenages de laquelle ses vêtements se trouvèrent soudainement accrochés; il fut alors entraîné, malgré ses efforts, par le mouvement de la roue, enlevé à une assez grande hauteur et précipité sous une énorme meule en grès destiné à broyer des minéraux. Aux cris de cet infortuné, quelques ouvriers arrivèrent et arrêtèrent de cet infortuné, trop tard pour sauver leur malheureux camarade, mais relèverent le corps affreusement mutilé.

Hier, des ouvriers travaillant à la réparation d'un égout à Montmartre trouvèrent un paquet exhalant d'un mauvais odeur. Ils l'ouvrirent et trouvèrent enveloppé dans quelques mauvais linges le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. Le commissaire de police de la localité, informé de cet événement, a fait examiner le corps par un médecin. Selon les constatations faites par l'homme de l'art, le dépôt de ce corps dans le lieu où il a été découvert remonterait à une quinzaine de jours, et il est mort sans le résultat d'un crime.

Hier, vers sept heures du soir, des passans remarquaient, sur le Pont-Neuf, un jeune homme marchant avec rapidité et paraissant en proie à la plus vive agitation. Tout à coup, et sans qu'on ait eu le temps de prévenir son mouvement, on le vit franchir le parapet et s'élançer dans la Seine.

Presque aussitôt l'alarme fut donnée; des employés des bords de la Samaritaine s'élançèrent dans un bateau; mais ils tentèrent vainement de sauver ce malheureux, qui ne tarda pas à disparaître dans les flots. Selon ce qu'on a pu remarquer, cet individu paraissait âgé d'environ 25 ans, et sa mise annonçait une certaine distinction.

Le conseil général du département de la Seine, d'accord en cela avec l'administration supérieure des prisons, demande la division par catégories des femmes détenues à Saint-Lazare, où détenues préventives, récidivistes, condamnées se trouvent confondues dans un pêle-mêle déplorable. Voici encore un fait qui peut être considéré comme le résultat de cet état de choses. Une fille Thomas avait une petite somme à recevoir d'une marchande de chaussures, rue Saint-Honoré; elle n'était, elle, que simple prévenue; mais les lenteurs de l'instruction prolongeaient son séjour dans la prison, et il arriva qu'une femme Thérèse D..., qui subissait une condamnation de plusieurs mois d'emprisonnement, fut libérée avant que l'instruction de la fille Thomas fût terminée. Celle-ci chargea la libérée de toucher pour elle la somme qui lui était due; d'autres prisonnières en prévention, entraînées par son exemple, donnèrent un semblable mandat à cette femme; mais celle-ci toucha tout et ne reparut plus à la prison.

Sur la plainte portée par les victimes de cet abus de confiance, la femme Thérèse a été arrêtée ce matin par les agents du service de sûreté.

Un vol important de marchandises a été commis hier au préjudice de M. Thorel, qui tient un élégant magasin de soieries et nouveautés, rue Saint-Denis, 122. Une femme Louise L..., âgée de trente ans, a été arrêtée nantie d'une partie des objets volés, et une perquisition opérée à son domicile lui a laissé aucun doute sur sa participation dans des faits de même nature dont avaient été victimes de nombreux commerçants des quartiers des Bourdonnais, Saint-Merry, Saint-Denis et Saint-Martin.

Un voleur impliqué dans cette affaire a été également mis en état d'arrestation.

Un vol important de bank-notes a été commis lundi dernier à Londres. Les voleurs, dont on avait saisi la trace jusqu'au moment de leur embarquement, ont réussi à gagner Calais et bientôt Paris, où il doit être naturellement difficile de les découvrir.

Le sieur B..., honnête et laborieux artisan, fut insulté en rentrant hier, entre onze heures et minuit, dans Paris, après la soirée passée dans un bal public, par un jeune homme connu sous le nom du Petit-Louis, qui prétendait avoir quelques droits sur une danseuse qui lui avait préféré le sieur B...

Celui-ci, qui est d'une force herculéenne, méprisa la provocation dont il était l'objet et continua sa route. A la hauteur de la rue de Reuilly, il fut assailli par son adversaire; mais il se contenta de le saisir par la poitrine, le coucha sur le trottoir, et le convia à ne pas recommencer ses attaques.

Il fit alors quelques pas plein de confiance, car le Petit-Louis lui avait demandé grâce et merci; mais tout à coup, à l'angle de la rue du marché Lenoir, celui-ci lui sauta à la gorge, et lui saisissant le nez avec ses dents, le lui arracha en lui causant une douleur telle, que le sieur B... tomba sans connaissance sur le pavé.

Le blessé a fait devant le commissaire de police, M. Collin, la déclaration de ces faits; et, en vertu du mandat décerné par ce magistrat, l'individu désigné sous le nom du Petit-Louis a été arrêté et conduit devant le chef du service de sûreté.

DÉPARTEMENTS.

ARDECHE. — On nous écrit de Privas, le 13 novembre 1850 :

« Le complot du Midi, dont on parle tous les jours, devait éclater dans l'Ardec. Les arrestations opérées à Antraigues, à Salavas, à Vallon, à Jaujac, à Privas, se rattachent à ce mouvement. »

M. Henri Chevreau, notre digne préfet, a pris immédiatement, et avec beaucoup de décision, les mesures que comportaient les circonstances. Il a centralisé toute la gendarmerie au chef-lieu; et, avec le concours des hommes d'ordre, qui ont confiance en lui, il est en mesure de dégotter pour longtemps les factieux de leurs projets révolutionnaires.

Il reçoit chaque jour des lettres anonymes, renfermant des menaces qu'il dédaigne. En somme, ce magistrat est dans la plus parfaite quiétude; et nous pouvons ajouter que les agitateurs n'oseront pas se mesurer avec lui. »

AUDE. — On lit dans la *Gazette du Bas-Languedoc* : « Au moment de mettre sous presse, on nous apprend que, dans la journée d'hier, les nommés Monthel, boulangier; Michel Portal, épicière, et Barbut, ébéniste, ont été arrêtés comme compromis dans l'affaire du complot de Lyon. »

AVEYRON. — On lit, d'un autre côté dans le *Journal de l'Aveyron* :

« Vendredi matin, le sieur Louis Caussanel, négociant, ancien candidat à l'Assemblée législative, a été arrêté à son domicile, à Villefranche, en vertu d'un ordre venu de Lyon. Le lendemain, il est parti, sous l'escorte de la gendarmerie, pour être transféré dans les prisons de cette dernière ville. M. Caussanel est prévenu de participation au complot récemment découvert dans l'est et le midi de la France. »

HAUTES-ALPES (Gap), 12 novembre 1850. — Correspondance particulière. — On se rappelle l'acte cynique des *Tribunaux* des 2 et 3 septembre la conduite cynique que Fidèle Rome, accusé d'empoisonnement et de vol, que tint aux débats de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, accusait les magistrats instructeurs, les médecins experts, les témoins, jusqu'à l'honorable conseiller qui présidait les assises, d'avoir organisé un complot contre sa vie. Et quand l'arrêt fut prononcé, quand aux frémissements qui agitaient toute l'assemblée le ciel semblait mêler sa colère aux éclats réitérés de la foudre et les grondemens de l'orage, Rome seul restait impassible et disant, en aspirant du tabac avec avidité : « Eh bien ! j'en rappellerai. » Depuis sa condamnation Rome a bien changé. Après le

rejet de son pourvoi par la Cour de cassation, il fondait encore les plus grandes espérances sur un recours en grâce qu'il avait présenté; mais son attente a été déçue, et ce matin l'échafaud était dressé sur le cours Barthélemy, qui ceint la ville de Gap du côté du Nord.

Notre jeune aumônier des prisons, M. l'abbé Chabre, qui, depuis sa condamnation, l'avait fréquemment visité, avait fixé à ce matin une messe avec communion, que le jeune homme, résigné à son sort, réclamait depuis longtemps.

Après la messe il est rentré dans la prison, a chargé M. Chabre de distribuer à divers prisonniers, à des malheureux, les vêtements qui lui restaient, a mangé avec appétit, et a déjeuné qu'on lui a servi, a pris ensuite un ou deux verres de vin chaud, et s'est livré aux exécutions qui venaient faire les derniers apprêts et la conduire au supplice.

Pendant la durée de cette fatale toilette, il en a suivi de l'œil tous les détails, a frissonné un moment à la vue de l'enlèvement des fers qu'il avait aux pieds, puis, au moment de partir, a demandé son chapeau et a quitté le bonnet de la prison; il a renvoyé la voiture qui devait le conduire au lieu de l'exécution.

Il a marché avec résignation et la tête baissée, accompagné toujours de M. l'abbé Chabre, au milieu d'une foule immense accourue des environs, augmentée encore d'un nombre considérable d'étrangers que la grande foire du 11 novembre avait amenés dans nos murs. On porte de huit à dix mille le nombre des spectateurs.

Arrivé au pied de l'échafaud, il a levé les yeux et regardé un moment le terrible appareil; puis il a franchi l'échelle, s'est agenouillé sur l'échafaud, a prononcé une dernière prière, a embrassé son confesseur qu'il a remercié avec effusion. Quelques secondes après il n'existait plus.

avec effusion. Quelques secondes après il n'existait plus. — ARRIÈGE (Foix), 12 novembre 1850. — Dans son numéro du 26 octobre dernier, la Gazette des Tribunaux a publié le compte-rendu d'un procès intéressant et curieux, qui venait d'être jugé par la Cour d'assises de l'Arriège; il était question d'un forçat révélateur. Le même jour, le même journal, dans la chronique de Paris, annonçait que la police de Paris recherchait activement un malfaiteur, Jean Dupuis, dit Bailly, dit Collet, dit Quantin, dont la vie est tout un roman. Combes, le galérien jugé à Foix tout récemment, connaît beaucoup ce malfaiteur, et a écrit à ce sujet une lettre au ministre de l'intérieur. Il lui indique où se trouve Dupuis, qui, de suite après son éviction, est allé rejoindre la grande bande, dite Briseler, avec un nommé Augustin Régnier, dit Breton, évadé de la prison de Tours en janvier 1850, et un nommé Dubois, évadé du bagne de Rochefort.

Dupuis est un criminel des plus dangereux, que Combes avait déjà signalé au juge d'instruction de Dijon, et dont il avait annoncé les projets d'évasion au commissaire du bagne; mais Dupuis suit tromper la surveillance, et gagner le large. Il se dit, mais il ne l'est pas, Suisse d'origine; il est né en France. Combes a promis au ministre de lui donner des indications importantes: il demande quelque soulagement à sa peine.

Le navire l'Elisa vient de partir du Havre pour la Californie avec une grande quantité de marchandises et de nombreux émigrants. La compagnie la Californienne avait à bord de ce navire plus de soixante de ses émigrants.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 23 juin..... 57 75 | FONDS ÉTRANGERS. 3 0/0 j. 22 mars..... 92 75 | 5 0/0 j. 1840..... 98 3/4

Table with 3 columns: Item, Price, and another column. Includes items like '4 1/2 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'VALEURS DIVERSES', 'Rente de la Ville', 'Obl. de la Ville', 'Emp. du départ.', 'Caisse hypothécaire', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', 'H. de la G. Combe', 'Tissus de lin Maberl.', 'Forges de l'Aveyron', 'Monc-sur-Sambre', '1842', 'Banque (1835)', 'Emp. Piémont 1850', 'Obl. 1850 (janvier)', 'dito 1849 (octobre)', 'Napl. (Rec. Romsch.)', 'Emprunt romain', 'Espag. dette active', 'dette pass.', '3 0/0 1841', 'dette intérieure', 'Lots d'Autriche', 'Métalliques 5 0/0', '2 1/2 hollandais', 'Portugal 5 0/0'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with 3 columns: Item, Price, and another column. Includes 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Mars. à Avign.', 'Strasbourg à Bâle', 'Orléans à Vierz.', 'Moul. à Amiens', 'Orléans à Paris', 'Chemin du N.', 'Paris à Chart.', 'Tours à Nantes', 'Mont. à Troyes', 'Dieppe à Féc.'.

Nous recommandons les chemises Levillayer, le seul chemisier récompensé à la grande exposition de 1849. Dans ses vastes magasins, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, on trouve le bon, le beau, le bien fait et le bon marché.

C'est décidément le magasin de la VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, en face de la Banque, qui est en vogue cette saison pour les SOIERIES et CHALES. Cette maison vient de mettre en vente DEUX MILLES ROBES de satin de Chine façonné, au prix fabuleux de 29 francs la robe.

ra lieu lundi 18, à l'Opéra. M^{me} Pauline Viardot chantera pour la première fois le rôle de Valentine. M. Obin débutera dans le rôle de Marcel. M. Laborde remplira le rôle de Marguerite et M. Roger celui de Raoul.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Mardi prochain, 19, pour la première fois de la saison, la Norma, de Bellini. Lablache fera sa rentrée par Ororoso; Calzolari chantera Pollione; M^{me} Fiorentini débutera par le rôle de Norma, et M^{me} Giuliani par celui d'Adalgisa.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE. Opéra. — Le Prophète. Comédie-Française. — Le Mariage de Figaro. Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été. Théâtre-Italien. — Hamlet, l'Avare, Guerre ouverte. Théâtre-Historique. — Vaudeville. — Les Étoiles, la Douairière, le Moulin. Variétés. — L'Anneau, le Pont cassé, le Supplie de Tantale. Gymnase. — Les Baiguinoires, Petits Moyens, la Grand'Mère. Théâtre-Montansier. — Phénomène, Bruno, les Escargots. Porte-Saint-Martin. — Le Lion et le Moucheron. Gaité. — Paillasse. Ambigu. — Marianne. Théâtre-National. — Bonaparte. Comte. — La Naissance d'Arlequin. Folies. — Les Fumeurs, les Trains de plaisir. Délassements-Comiques. — La Semaine, les Infidélités. Robert Houdin. — Soirées fantastiques à huit heures. Salle Bréda. — Bal les dimanches, lundis, jeudis, grande fête.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

MAISON AVENUE DE LOWENDAL. Étude de M^e DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sises à Paris, avenue de Lowendal, 37. L'adjudication aura lieu le jeudi 21 novembre. Mise à prix : 31,550 fr. S'adresser à M^e DEVIN, rue Montmartre, 63; à M^e Gallard, boulevard Poissonnière, 14; à M^e Levaux, rue du Bac, 40; à M^e René Guérin, rue d'Alger, 9; à M^e Marin, rue Richelieu, 60. (3780)

DOMAINE ET MAISON A NANTOUILLET. A BATIGNOLLES. Étude de M^e FOUSSIER, avoué à Paris, rue de Cléry, 15. Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots qui ne pourront être réunis, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 4 décembre 1850. D'un DOMAINE connu sous le nom de la Ferme de l'Eglise, sis à Nantouillet, arrondissement de Meaux; 2^e D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue Truffaut, 47. Mises à prix : Premier lot : 290,000 fr. Deuxième lot : 16,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e FOUSSIER; 2^o à M^e Richard, avoué sollicitant, rue des Jeûneurs, 42; 3^o à M^e Halphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, et à Nantouillet, à M. Cartier, fermier. (3792)

MAISON RUE DES PROUVAIRES. Étude de M^e Emile MORIN, avoué à Paris, rue de Richelieu, 102. Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 novembre 1850. D'une MAISON sise à Paris, rue des Prouvaires, 19, connue sous le nom d'hôtel de St-Esprit. Mise à prix : 183,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^e Oscar MOREAU, avoué, rue Laflitte, 7. (3793)

HOTELS ET MAISON A PARIS. Étude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le 30 novembre 1850, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots : 1^o Un HOTEL sis à Paris, rue Frochot, 2, et rue de Laval, 28. Mise à prix : 70,000 fr. 2^o Une MAISON sise à Paris, rue de Bréda, 26 ancien et 34 nouveau, et rue de Laval, 27. Mise à prix : 70,000 fr. 3^o Un HOTEL sis à Paris, avenue Frochot, 3. Mise à prix : 30,000 fr. 4^o Un HOTEL sis à Paris, avenue Frochot, 7. Mise à prix : 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e GUIDOU, avoué poursuivant, 2^o à M^e Boindou, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 41; 3^o à M^e Cottreau, avoué présent à la vente, rue et carrefour Gaillon, 25; 4^o à M^e Gossart, notaire, rue Richelieu, 27. (3794)

Obligations, deuxième emprunt, 17 (4662) 8^e L'ABELLE MÉDICALE, 6 fr. par an. 2 livr. par mois. Boul. des Italiens, 9. Les 7 années publiées, 20 fr. avec la méth. curative externe des douleurs et viscéralgies; du D^r Comet, 1 vol. in-8^o. (4399) LIGNE RÉGULIÈRE Du Havre à San-Francisco. 10^e DÉPART. Le magnifique 3^e mâts de 1^{re} classe et de 1^{re} marche, JONAS, de 1,000 tonneaux de port, parfaitement installé pour des passages, partira pour cette destination le 20 novembre fixe, sous le commandement du capitaine Daudignon, dont la réputation est très avantageusement connue depuis longtemps par les passagers. S'adresser à Paris, à M. Th. ROGET, affilié-tour, 9, rue Bergère; Au Havre, à M. SOUBRY fils et comp., 23, quai du Commerce. (4612)

TROIS MAISONS A PARIS. Étude de M^e DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 23 novembre 1850, deux heures de relevée, en trois lots : 1^o Une MAISON sise à Paris, rue Godot de Mauroy, 33; 2^o Une MAISON sise à Paris, même rue, 35; 3^o Une autre MAISON, sise à Paris, même rue, 37. Mises à prix : Premier lot : 140,000 fr. Deuxième lot : 130,000 fr. Troisième lot : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e DUPARC, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2^o à M^e Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 3^o à M^e Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 45. (3795)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. MM. les actionnaires sont informés que le prochain versement de 25 fr. par action, réduit à 18 fr. 10 c. par la déduction des intérêts échéant le 5 décembre prochain, devra être effectué du 1^{er} au 10 dudit mois, et non du 5 au 10 comme le portait par erreur l'avis inséré dans ce journal le 13 courant. Le conseil d'administration rappelle à MM. les actionnaires que le sous-comptoir national d'escompte, rue Saint-Honoré, 218, fait, au taux de 5 0/0 d'intérêt par an, des avances de fonds sur dépôt d'actions ou d'obligations des compagnies de chemins de fer. (4666)

COMPAGNIE D'ORLÉANS. Avis aux porteurs d'actions et d'obligations. Le mardi, 10 décembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles du bureau central, rue Drouot, 4, au tirage au sort des actions et des obligations à rembourser, à partir du 2 janvier 1851. Actions, 953 Obligations, premier emprunt, 85

dans la société la mettent à même de procurer en mariage des partis très avantageux. La rentrée de la campagne lui permettant de satisfaire aux demandes qu'on peut lui adresser de vive voix ou par lettres (franco), rue de Monthyon, 12, (faub. Montmartre). (4633) PLUS D'ARGENTERIE. SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ANGLAISE, PASSAGE JOUFFROY, 41 Théières, Cafetières et tout le service de table, ce qu'il y a de mieux après l'argenterie. Couvert à filet, 2 fr. Spécialité d'articles anglais. Métal blanc, sonore, sain et solide, résistant aux acides les plus violents qu'on emploie aux cuisines. Seule maison de ce genre à Paris. Coutellerie, et service doré et argenté par le procédé Ruolz. (Affr.) (4357)

PAPIER D'EMBOÛTURE POUR BRULURES, COU- PURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 15, Paris. (4604) SIROP DE DENTITION anti-convulsif du D^r Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béal. (4340)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de Perse est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon (Affr.) M^{me} Dusser, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (3434) Nou- BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. Biondetti vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849. Vienne, 48. (4332)

INJECTION TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr. — ROB, 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Ph. St-Denis, 9. (4388) ULCÈRES, DARTRES, SCROFULES, CANCER, Gué- rison, rison nombreuses. Maison de santé. Consultations rue des Filles-Saint-Thomas, 11. (4397) HÉMORROIDES Pinceau chimique qui les fait fluir et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAN, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

ESSENCE CONC. DE SALSEPAREILLE CAMUSET. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection Luppi, seule infallible, 3 fr. — 83, rue Rambuteau. (CABINET SPÉCIAL DE CONSULT.) (4336) MÉDAILLE D'HONNEUR. ÉPISTASTIQUE LE PERDRIEL, adopté par MM. les médecins pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES. CAUTÈRES exempts de douleur et de déman- gement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fré- quentes et souvent ignorées de la stérilité, des lan- gueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacements et les engorgements utérins. Les modes de traitements employés par M^{me} La- chapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4381)

TOPIQUE INDIEN, 5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicoèles et hydrocèles. Ou délivre gratis une notice sur ces maladies. (4600) Maladies secrètes et affections de la peau. DÉPURATIFS DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de Médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés au docteur Ollivier pour cette découverte. — Consult. g. l. i. j. (Affr.) R. St-Honoré, 274, et dans les bonnes pharmacies. (4344)

NOUVELLE injection SAMPSON, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jours, s. copahu, maison anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4592) LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4391)

VIDECOQ FILS AINÉ, éditeur, Libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de Commerce, rue Soufflot, 1, près la Faculté de droit de Paris.

PRINCIPAUX LIVRES DE DROIT. Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge, par M. Ch. Giraud, membre du conseil de l'instruction publique. Les codes de la République française, précédés de la Cons- titution française, édition élargie, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'ap- pel de Paris; nouvelle édition. 1 beau volume in-8^o, papier zébré. 8 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche). 5 fr. CODE CIVIL, précédé de la Constitution. 1 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE. 1 fr. LES CODES DE COMMERCE. 75 c. LES CODES d'instruction criminelle et pénale. 1 fr. Responsabilité, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation. 1 fr. CODE CIVIL expliqué, 1^{re} édit., 2 vol. 12 fr. CODE DE PROCÉDURE CIVILE expliqué, 3^e édit. 10 fr. CODE DE COMMERCE expliqué, 8^e édit. 10 fr. CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNAL expliqués, 4^e édit., 2 vol. 15 fr. CODES FORESTIERS, DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE, expliqués, 2^e édit., 1 vol. 8 fr. CODE DE LA CHASSE se vend seul. 4 fr. LES CODES FRANÇAIS expliqués par le même auteur, 3^e édit., 2 vol. 35 fr. Les codes français annotés offrent sous chaque article l'état actuel de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Avouillers, avocats à la Cour d'appel de Paris, et M. Saligny, procureur de la République; nouvelle édition, 1850. 2 vol. 40 fr. COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément, l'application, au bas du commentaire, de questions qui n'ont fait naître, les principales raisons de décider considérablement augmentée, 6 vol. in-8. 45 fr. ŒUVRES DE POTHELIÈRE, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur de Code civil à la Faculté de

M. VIDECOQ s'est rendu acquéreur de la clientèle attachée au fonds de librairie de feu JOUBERT. Il adressera son Catalogue général aux personnes qui lui en feront la demande franco.

PARIS, Rue de Trévis, 39.

Actions de 100 et 1,000 fr.

Un sixième départ de 60 travailleurs, expédiés par LA CALIFORNIENNE, vient d'avoir lieu par le navire l'Elisa du Havre, qui a mis en mer le 6 novembre courant.

LA FRANCE

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE, 34, rue Vivienne, à Paris. ACTIONS de 50 fr. et de 10 fr.

LA CALIFORNIENNE

Californie annoncée comme devant être très fructueuse. Les nouveaux souscripteurs d'actions de 100 francs et de 1,000 francs concourent aux mêmes chances que ceux qui ont souscrit jusqu'à ce jour.

COMPAGNIE Pour l'exploitation des Mines d'or ET LE Commerce d'exportation.

Le colonel Frémont, l'explorateur le plus renommé des gîtes aurifères de la Californie, et le représentant de cette contrée au congrès de Washington, a eu la pensée de faire venir les mineurs belges aux placers californiens.

SOCIÉTÉ DE COMMERCE DE SAN-FRANCISCO.

ACTIONS DE 25 francs payables EN ESPÈCES. COMPAGNIE FRANÇAISE, BELGE & ALLEMANDE. CAPITAL: 5,000,000 DE FRANCS. Raison Sociale: CAVEL & Co.

Comité de Surveillance: MM. DESPREZ, Manufacturier à Paris (successeur de M. GANNON); Ed. PINAUD, Manufacturier à Paris (successeur de M. LEGRAND); L. BELIN, Représentant du Peuple, propriétaire de vignobles; WHURER, ancien Directeur des ateliers de MM. TOULOUSE & Co.

La Société est EXCLUSIVEMENT COMMERCIALE; elle ne forme pas d'associations de travailleurs et ne s'occupe pas de la recherche de l'or. Elle exporte toutes marchandises propres à la Californie.

Toute demande d'Action doit être adressée à MM. CAVEL et Co, rue de Trévis, 33, à Paris, qui feront traite si le Souscripteur ne préfère leur adresser un bon de poste ou un mandat sur une maison de commerce.



1851. ALMANACH POUR BIRE. Publié par les éditeurs du JOURNAL POUR BIRE. Grand nombre de dessins inédits.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. L'HUIILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre.

Production de titres. Les liquidateurs de la Société civile des SALINES ET BOUILLÈRES DE GOUEHENS (Haute-Saône), sur le point de procéder à une première répartition du fonds social.

MARIAGE. Une veuve étrangère d'un certain âge, possédant une grande fortune, désire s'unir à une personne honorable et bien posée dans la société.

SANG HÉMOSTATIQUE. LECHELLE RÉGÈNERE LE SANG et guérit les hémorrhagies, perles, diarrhées, pleurésies, asthmes et catarrhes.

GARDE-FEU. NOUTAUX TABORIERS chauffe-pièces pour cheminées. USINE TROCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, barrière de l'Étoile.

EAU TONIQUE, PARACHUTE DES CHEVEUX. Découverte incomparable par sa vertu, inventée par CHALMIN, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen.

CHANTIER HAUTEVILLE. Bois sciés ou entiers à couvert, 94, Charbons de terre, rue Hauteville, Charbon de bois.

AVIS AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. Les personnes qui partent pour la Californie, par le paquebot de M. RASPAIL, pour cette destination, je prie.

AVIS AUX VOYAGEURS. MAISON MEUBLÉE À PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18.

JE DONNE 20,000 FR. à qui prouvera que l'eau de Loe ne fait pas pousser et ravaler les cheveux sur des têtes chauves.

MAL DE DENTS. L'Eau du docteur CHARRAS calme les douleurs les plus aiguës et commode.

RHUMES. Les professeurs de la Faculté de Médecine ont officiellement constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFÉ contre ces affections.

VEILLEUSE-BOULLOIRE. MAISON NEUBURGER, au SOLEIL, rue Vivienne, 4. La Veilleuse-Bouilloire, d'une forme gracieuse et d'une disposition ingénieuse.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 19 novembre 1850.

27° Auguste-Stanislas POTIVIER, arçonnier, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 40; 28° Charles PIERRE, forgeron, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 57;

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

COLNELLS fils (Jean - Baptiste-Claude), peintre-vitrier, demeurant à Grenelle, rue du Maréchal, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Colnells fils à ses créanciers de tout l'actif de sa faillite.